

I. Édito

Défaut de transparence et de sécurité juridique dans le processus de séjour étudiant

Avril 2023, l'année académique est bien avancée, presque terminée, et pourtant de nombreux étudiants étrangers reçoivent encore des décisions de l'Office des étrangers quant à leur demande de renouvellement de séjour, introduite six mois plus tôt. Décisions qui, parfois, sont négatives et placent les étudiants dans un état d'incompréhension et dans une situation de précarité administrative, académique et sociale.

Avril 2023, c'est dès lors l'occasion de faire le point sur certaines actualités en matière de séjour étudiant, et en particulier au regard de la réforme de 2021, entrée en vigueur pour les nouvelles demandes de l'année académique 2022-2023. La réforme n'a pourtant pas atteint les objectifs de transparence et de sécurité juridique que s'était fixé le législateur européen.

1. Introduction

Le 11 mai 2016, l'Union européenne ajoutait à son arsenal législatif une nouvelle directive : la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

Dans ses premiers considérants, le législateur européen rappelle son intérêt à **favoriser** et à **faciliter l'immigration des étudiants**, des chercheurs et des personnes hautement qualifiées en ce que "ces personnes [...] constituent l'atout majeur de l'Union, le capital humain [qui va assurer] une croissance intelligente, durable et inclusive". Il souligne sa volonté de "valoriser l'Union en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation et la faire progresser dans la course mondiale aux talents, et entraîner ainsi un renforcement de la compétitivité globale et des taux de croissance de l'Union, tout en créant des emplois qui contribuent dans une plus large mesure à la croissance du produit intérieur brut".

Le discours se veut donc **positif, innovant et attractif**. Ce ne sont pourtant pas les mêmes qualificatifs qui peuvent être retenus pour la gestion du processus migratoire des étudiants en Belgique.

Déjà, la Belgique va mettre de trop nombreuses années – cinq années – avant d'adapter la réglementation nationale aux nouvelles dispositions européennes¹. La loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants² s'est en effet fait attendre, tout comme son arrêté royal d'exécution du 13 octobre 2022 (qui a modifié à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Force est de constater que ce long délai n'a pas été mis à profit pour consulter les différentes parties intéressées et présenter des textes en phase avec le paysage institutionnel belge et avec l'impulsion européenne. La loi sera adoptée « à la va vite ». Il est notamment à déplorer que les universités n'ont pas été auditionnées et qu'aucune concertation n'a été réalisée avec les entités fédérées et leurs ministres de l'Éducation (l'enseignement supérieur est une compétence dévolue aux communautés)³.

Nous aborderons dans le cadre de la présente analyse quelques-unes des conditions qui doivent être remplies par l'étudiant ressortissant de pays tiers ainsi que certains des écueils de la procédure, en mettant en lumière les changements adoptés, les actualités et leur réception dans la jurisprudence⁴.

1 Le délai dans lequel les États membres devaient avoir transposé la Directive était de deux années, jusqu'au 23 mai 2018 (art. 40).

2 Loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, *M.B.*, 5 août 2021.

3 Dans les travaux parlementaires, le Secrétaire d'État renvoie à la Conférence interministérielle sur la migration et l'intégration (CIM) qu'il a proposé de créer. Si le 12 février 2021, le Comité de concertation a approuvé la création de la CIM, deux conférences ont été organisées en 2022 et 2023 et le séjour étudiant n'est pas une thématique qui semble avoir été abordée. En tout état de cause les travaux d'une telle conférence ne sont pas nécessairement publics et ils interviendraient trop tardivement pour les modifications en matière de séjour étudiant.

4 Nous n'aborderons pas le séjour après l'achèvement de la recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise qui a fait l'objet d'un Édito publié en 2021 : G. Aussems, « Le nouveau séjour en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise

2. L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

Le ressortissant de pays tiers (par opposition au citoyen de l'Union européenne qui est soumis à un régime plus favorable) doit, préalablement à l'introduction de sa demande, obtenir son inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu. Si la demande est introduite depuis l'étranger⁵, le demandeur pourra également en lieu et place produire la preuve de son inscription à un examen d'admission, une attestation d'admission ou de pré-inscription, à charge pour ce dernier, une fois arrivé sur le territoire, de présenter dans un délai de quatre mois l'attestation d'inscription définitive.

La demande peut également être introduite pour une **année préparatoire** (en ce compris pour l'apprentissage d'une langue nationale⁶), sous réserve désormais que celle-ci soit organisée par un établissement d'enseignement supérieur.

Pourtant, en Fédération Wallonie-Bruxelles au contraire de la Flandre, l'année préparatoire n'est pas organisée par les établissements d'enseignement supérieur mais prend plutôt la forme d'une 7^{ème} année secondaire, désormais exclue du séjour étudiant (alors qu'elle ne l'était pas avant la loi de 2021).

Cette nouvelle exclusion qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les universités francophones et avec le ministre de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles est faite au détriment de ces institutions mais surtout des étudiants étrangers dont le taux de réussite ne peut qu'être amélioré s'ils leur a été permis de se mettre au niveau et de s'adapter avant d'entamer leur cursus.

Aucune motivation quant à cette limitation ne figure dans les travaux préparatoires. Le fait que la Directive 2016/801 elle-même définit l'étudiant comme ayant été admis dans un établissement d'enseignement supérieur n'est pas suffisant pour la justifier. En effet, le champ d'application de la Directive couvre également les programmes préparatoires dont la durée et les conditions sont déterminées par les États membres «**conformément à leur droit national**»⁷.

Si nous ne pouvons qu'appeler les universités francophones à s'adapter et à organiser dans le futur des années préparatoires, cela ne semble pas encore être le cas pour l'année 2023 où l'offre se limite toujours à des cours d'été de quelques semaines auxquels les étudiants étrangers n'auront pas l'occasion de participer (vu les délais mis par l'Office des étrangers à répondre à une demande de visa étudiant, voir *infra*).

La manière dont l'État fédéral a procédé est en conclusion peu respectueuse de l'autonomie d'une de ses entités fédérées dans l'organisation de l'une de ses compétences.

3. La lutte contre une utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure

La Directive 2016/801 permet à un État membre de refuser la demande de séjour si « [l'autorité] possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission »⁸. Ce motif de refus a été transposé dans des termes assez similaires par la loi du 11 juillet 2021 à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui reprend la liste des motifs de refus⁹.

Néanmoins, ce n'est pas uniquement en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite,

après les études : une réelle avancée ? », juillet 2021, Newsletter ADDE n°177.

5 En cas de demande introduite à partir de la Belgique, en court ou en long séjour, le demandeur doit produire une attestation d'inscription en bonne et due forme : « on part du principe que l'étudiant qui introduit sa demande en Belgique a eu largement le temps d'effectuer les démarches nécessaires pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur ». Voy. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), Doc. parl., Chambre, 2020-2021, n° 55 - 1981/001, p. 8.

6 L'anglais est désormais exclu.

7 Considérant 16 et article 3, 3) de la Directive 2016/801.

8 Art. 20, 2, f) de la Directive 2016/801.

9 La précédente Directive qui régissait la matière, la Directive 2004/114 précisait déjà en termes de considérants que : « 34 Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. »

comme l'appelle pourtant de ses vœux la Directive¹⁰, que la Belgique procède à des vérifications. Au contraire, le contrôle est à notre connaissance devenu systématique : tout candidat au visa étudiant belge devra remplir un questionnaire sur son parcours antérieur, les raisons de son choix, le contenu de la formation,...

Pour des pays tels que le Cameroun¹¹ ce questionnaire s'accompagne d'un entretien oral confié à un opérateur externe qui rend un avis que l'Office des étrangers fait ensuite sien. Pourtant, cet avis ne peut être qualifié de « **preuve objective** » au sens des termes de la Directive vu le peu de fiabilité de l'opération¹².

Le Conseil du contentieux des étrangers a abordé cette problématique dans de nombreux arrêts récents mais on peine à y déceler une constance dans les décisions et leur motivation. Si dans plusieurs arrêts¹³, le Conseil rejette les arguments de la partie requérante en se retranchant derrière les limites de son contrôle (erreur manifeste d'appréciation), un nombre restreint d'arrêts reprochent à la motivation de la décision son caractère stéréotypé¹⁴ (et alors que les motivations des décisions confirmées et annulées dans le cadre des arrêts cités sont similaires) ou examinent plus en détails les motifs de la décision (« *L'office des étrangers n'identifie pas les raisons concrètes pour lesquelles elle estime qu'il s'agit d'une régression telle qu'elle établirait que le projet de la partie requérante n'est pas réel et présente un caractère abusif* »¹⁵).

Est-ce que l'évaluation du rendement scolaire passé de l'étudiant ou encore l'évaluation de sa capacité à achever ses études sont des critères pertinents et suffisants ? Les critères de contrôle sont flous, laissant ainsi une marge d'appréciation particulièrement importante à l'administration pour ce qui devrait constituer une compétence liée.

Le Conseil d'État¹⁶ a justement récemment interrogé la Cour de justice de l'Union européenne quant au fait de savoir si les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission devaient être précisés par la législation nationale dans le respect des obligations de transparence et de sécurité juridique.

Rappelons en conclusion qu'il s'agit d'un **motif facultatif** de rejet qui doit se fonder sur des éléments de preuve indiscutables desquels il ressort, **au-delà de tout doute raisonnable**, que le requérant détourne une procédure et l'utilise à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été organisée.

4. Les moyens financiers

L'étudiant doit établir qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance et ses frais de retour, à l'exclusion de toute aide sociale. Si les États membres peuvent fixer un montant de référence, ils ne peuvent exclure un examen individuel du cas d'espèce¹⁷. Le montant en Belgique, déterminé par arrêté royal, est de 789 euros pour l'année académique 2023-2024 (il est soumis à indexation annuelle)¹⁸.

Si nous ne disposons pas de statistiques, il semblerait qu'une importante majorité d'étudiants fasse usage du système de l'engagement de prise en charge pour établir le respect de cette condition. Or plusieurs modifications sont venues restreindre considérablement les possibilités de signer un engagement de prise en charge : une personne morale ne peut plus signer un engagement de prise en charge et les personnes physiques qui peuvent le faire sont désormais strictement énumérées. Ensuite, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit désormais que

10 Considérant 41 de la Directive 2016/801.

11 Le Cameroun fait l'objet d'une suspicion particulière en matière de visa étudiant. La «problématique des étudiants camerounais» a été évoquée de long en large dans le cadre des débats parlementaires ayant eu lieu en vue de l'adoption de la loi du 11 juillet 2021, sans néanmoins réellement qu'un climat de fraude tel qu'invoqué n'ait été jamais été objectivement prouvé. Voy. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), Rapport fait au nom de la commission, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1980/004.

12 Il n'existe pas de procès-verbal reprenant les déclarations faites par le demandeur et contresignées par celui-ci. Viabel émet « un avis » sur base d'un « compte rendu » de l'entretien sans que ne soient communiquées l'identité de la personne qui rend l'avis, ses compétences, les garanties relatives à son indépendance et son impartialité,...

13 CCE, 31 janvier 2023, n° 284 734 ; CCE 31 janvier 2023, n° 284 161 ; CCE, 28 février 2023, n° 245 550.

14 CCE, 28 février 2023, n° 285 554.

15 CCE, 28 février 2023, n° 285 542.

16 C.E., 23 décembre 2022, n° 255.381.

17 Art. 7, 3. de la Directive 2016/801.

18 Arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, *M.B.*, 3 août 1983.

le garant doit disposer de revenus équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale aux taux famille à charge, auxquels s'ajoute le montant mensuel prévu pour l'étudiant.

Un garant doit donc aujourd'hui disposer d'une rémunération nette de **2758 €** pour prendre en charge un étudiant, sans qu'il ne soit tenu compte du nombre de personnes à sa charge ou de la présence de l'étudiant au sein de son foyer, sans qu'il ne semble possible de tenir compte de la rémunération d'un couple dans son ensemble, de l'éventuelle rémunération que l'étudiant commencerait à percevoir,...

Le nombre de potentiels garants a ainsi été drastiquement restreint, soi-disant pour protéger les étudiants des risques de précarité. Les étudiants déjà sur le territoire ont dû trouver dans des délais particulièrement brefs de nouvelles façons de prouver leur capacité à se prendre en charge.

Si les établissements francophones se saisissent petit à petit de la problématique et proposent la mise en place d'un compte bloqué¹⁹, l'absence de concertation et d'information préalable est à nouveau à déplorer puisqu'elle aurait permis en amont de dégager des alternatives à proposer aux étudiants avant l'entrée en vigueur de la réforme.

En réaction, un autre phénomène a pris de l'ampleur : des étudiants ont obtenu moyennant rémunération des engagements de prise en charge souscrits par de prétendus garants qui se sont avérés être des faux. Des plaintes pour escroqueries ont été déposées auprès de la police et certaines victimes se sont constituées partie civile entre les mains du Juge d'instruction. L'Office des étrangers a refusé le séjour étudiant ou le renouvellement du séjour étudiant sur base de l'article 61/1/3, 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. De manière surprenante, le Conseil du contentieux des étrangers a toutefois rejeté, dans deux arrêts²⁰, les recours qui avaient été introduits contre des décisions de refus de renouvellement prises par l'Office des étrangers, sans que l'étudiant n'ait pu être entendu concernant le caractère frauduleux des documents et n'ait pu compléter son dossier avec une autre prise en charge.

Le Conseil estime qu'il revenait à l'étudiant de produire des pièces authentiques, que *"la bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente"* et que s'agissant d'une décision faisant suite à une demande formulée par l'étudiant, l'Office n'était pas tenu de l'entendre.

Pourtant, s'agissant d'une application du principe général de droit *"fraus omnia corrumpit"*, le seul élément matériel ne suffit pas, il faut la réunion de deux éléments : *"un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit)."*²¹

Ensuite, l'Office des étrangers a accès à des bases de données telles que le registre national (adresse) ou la banque de données Dolsis (travail). Celles-ci sont inaccessibles à l'étudiant, qui est donc démuné pour évaluer la véracité ou l'authenticité des documents et informations qui lui sont fournis par le garant. Si l'autorité récolte elle-même des informations, il lui appartient, conformément au principe de collaboration procédurale, de les communiquer à l'administré et de lui permettre de réagir.

Il faudra rester attentif à l'avenir à ce que la condition de moyens de subsistance ne soit pas instrumentalisée pour freiner la migration étudiante.

5. La procédure

a) La possibilité de compléter son dossier

La demande de séjour en qualité d'étudiant s'introduit par l'étranger auprès de l'ambassade de Belgique de son

¹⁹ L'ULB propose dorénavant le service des comptes bloqués : <https://www.ulb.be/fr/etudiants-internationaux/information-compte-bloque-pour-demande-de-visa-ou-renouvellement-de-titre-de-sejour>. « Le dépôt bancaire comme preuve de moyen d'existence est à l'étude à l'UCLouvain pour l'année académique 2023 - 2024. L'information sera disponible dès le début du mois de mars » : <https://uclouvain.be/fr/etudier/aide/le-depot-de-garantie-bancaire-et-l-aide-financiere-pour-les-etudiants-internationaux.html>.

²⁰ CCE, 14 mars 2023, n° 286 115 ; CCE 22 février 2023, n° 285 207.

²¹ A. LENAERTS, «Le principe général de droit *fraus omnia corrumpit*: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge», *R.G.D.C.*, 2014/3, pp. 98-115.

pays d'origine ou de résidence. Il peut également l'introduire à partir de sa commune de résidence en Belgique pour autant qu'il soit autorisé au court et au long séjour.

Il est désormais prévu qu'un accusé de réception soit délivré par l'ambassade ou la commune une fois le dossier considéré comme complet. Si l'autorité qui réceptionne la demande constate que tous les documents requis n'ont pas été fournis, elle doit en informer le demandeur et lui permettre de compléter son dossier. Il s'agit d'une transposition du point 3 de l'article 34 – Garanties procédurales et transparence – de la Directive²².

En termes d'efficacité administrative cette exigence ne peut qu'être saluée. Permettre ainsi à l'étranger de compléter son dossier lorsqu'un document manque ou lorsque les renseignements fournis sont incomplets – et lorsqu'*a fortiori* le document produit ne répond pas aux exigences légales – devrait permettre d'éviter des décisions de refus qui ne font qu'alourdir le processus pour les étrangers mais également le travail de l'administration (et de la juridiction).

Or, le fait que la vérification de la complétude du dossier soit confiée en Belgique aux ambassades et communes qui ne sont pas "*l'autorité compétente qui adopte la décision*" risque de rendre le principe inopérant.

Prenons l'exemple d'un étudiant qui présente un engagement de prise en charge, mais qui ne correspond pas au dernier modèle actualisé²³. L'ambassade délivre l'accusé de réception puisqu'elle constate la présence d'un document, mais sans s'attacher à son contenu étant donné qu'il n'est pas de sa compétence d'examiner le dossier. L'Office des étrangers refuse ensuite la demande au motif que l'engagement de prise en charge n'est pas valable. Il aurait pourtant dû, conformément à la Directive, inviter le requérant à compléter son dossier. Cette possibilité, qui s'applique également en matière de renouvellement, devrait pouvoir également permettre aux étudiants victimes de fraude (voir ci-dessus) de compléter leur dossier.

Le Conseil du contentieux des étrangers doit prendre la mesure de cette garantie procédurale introduite par la Directive et qui va à contre-sens de la jurisprudence selon laquelle il ne revient pas à l'administration d'entamer un débat avec l'administré lorsque le dossier est incomplet.

b) Le recours effectif et l'intérêt à agir

Désormais, l'Office des étrangers est tenu de prendre et de notifier toute décision concernant une première demande ou une demande de renouvellement dans les trois mois de la délivrance de l'accusé de réception délivré pour confirmer le caractère complet du dossier.

Il n'est néanmoins pas prévu que le dépassement de ce délai entraîne la délivrance automatique du visa ou une quelconque autre sanction, ce qui a été récemment confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers²⁴.

Dès lors, bien qu'érigé en garantie procédurale par la Directive, ce délai d'ordre, dont le dépassement n'est susceptible d'aucune sanction ni recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, constitue une coquille vide. Il n'est malheureusement que peu respecté de l'administration, ce qu'a encore déploré à plusieurs reprises le Médiateur fédéral au cours de cette année académique 2022-2023²⁵.

L'étudiant qui reçoit une décision de refus de visa de la part de l'Office des étrangers n'obtiendra souvent pas de décision judiciaire à temps lui permettant d'arriver sur le territoire pour commencer son année académique. Fort heureusement, la jurisprudence considère désormais que, dans ce cas, l'étudiant maintient un intérêt à agir à son recours, pour l'année académique suivante par exemple. Dans son argumentaire, le Conseil met en évidence notamment la responsabilité de l'État belge dans la durée de la procédure (« *La durée de la procédure*

22 Considérant n° 42 de la Directive 2016/801 : "*Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée*".

23 voy. notamment CCE, 14 février 2023, n° 284 763 ; CCE, 28 février 2023, n° 285 548.

24 CCE, 19 octobre 2022, n° 278 974.

25 La Libre, « Demande de solution urgente pour les étrangers en attente de renouvellement de leur titre », 15 septembre 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2022/09/15/demande-de-solution-urgente-pour-les-etran-gers-en-attente-de-renouvellement-de-leur-titre-OSF2IG4IRRF3RDZEG5EPKL4LWU/>, La Libre, « Le Médiateur fédéral épingle la lenteur des services publics », 24 avril 2023, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2023/04/24/le-mediateur-federal-epingle-la-lenteur-des-services-publics-KNYA6HGO7BANTK3V4AJSG5NQVI/>.

est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante ») mais également le droit à un recours effectif (d'autant que le recours en suspension d'être urgence n'est pas ouvert dans ce type de situation)²⁶.

Nonobstant cette appréciation de l'intérêt à agir, le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers est particulièrement peu satisfaisant dans le contentieux étudiant.

Le Conseil d'État a justement interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité du contrôle opéré par le Conseil du contentieux des étrangers soit un contrôle de légalité où il ne peut substituer son appréciation à celle de l'Office des étrangers et doit se contenter d'un contrôle à la marge, au regard de l'exigence d'effectivité du recours²⁷.

6. Conclusion

Nous n'avons pas pu examiner de manière exhaustive toutes les problématiques liées au séjour étudiant tant elles sont nombreuses.

Mais ce premier aperçu nous permet d'une part de constater les évolutions encore attendues en la matière pour que la migration des étudiants en Belgique se déroule dans l'esprit qui a présidé à l'adoption de la Directive 2016/801.

D'autre part, comme l'indique le Médiateur fédéral²⁸, les sanctions, lorsqu'un étudiant commet une erreur dans la procédure de demande ou de renouvellement de séjour étudiant, sont souvent disproportionnées.

Si initialement le séjour étudiant était perçu comme un séjour à vocation éminemment temporaire, avec un retour à son terme, le paradigme a changé puisqu'il s'agit désormais de leur offrir des opportunités qui leurs permettent de rester et ainsi d'aider l'Union européenne à relever ses défis démographiques.

Myria développe également dans son rapport annuel 2022 un autre angle qui n'est pas couvert par la Directive, pour améliorer l'attractivité de Belgique pour les talents étrangers²⁹. Il s'agit du statut de leurs membres de famille et notamment leur accès au marché de l'emploi, actuellement inexistant. L'intégration des membres de famille, notamment via le travail, s'il a un effet positif évident pour le membre de famille, aura également un effet positif sur l'étudiant qui pourra se concentrer davantage sur ses études.

Pour adoucir notre propos, relevons que 79% des visas étudiants dans l'enseignement supérieur reconnu sont accordés³⁰ et que seules 9%³¹ des demandes de renouvellement pour l'enseignement supérieur reconnu sont rejetées.

Elisabeth Destain, Juriste à l'ADDE A.S.B.L. et Avocate au Barreau de Bruxelles